

Urbanisme - Territoires

Nos Réf. : SH/pt-038.02/2023  
Objet : Modification simplifiée n°1 PLU  
Commune : CORNY-SUR-MOSELLE  
Affaire suivie par : S. HISIGER

**Siège Social**

64 avenue André Malraux  
CS 80015  
57045 Metz cedex 01  
Tél. : 03 87 44 12 30  
Fax : 03 87 50 28 67  
Correspondant Email :  
accueil@moselle.chambagri.fr



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
MAD ET MOSELLE  
MADAME COLINE LESIRE  
2 BIS RUE HENRI POULET  
54470 THIAUCOURT REGNEVILLE**

Metz, le 23 février 2023

Madame,

Par courriel reçu ce jour, vous m'avez fait transmettre le dossier présenté par votre commune pour procéder à la modification simplifiée n°1 du PLU de CORNY-SUR-MOSELLE et je vous en remercie.

Le projet concerne des adaptations du règlement écrit.

Ce dossier n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Par conséquent et en vertu de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet un avis favorable sur ce dossier.

En vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleures salutations.

**LE PRESIDENT**

Xavier LEROND



Monsieur Gilles Soulier  
Président de la CC Mad & Moselle  
2 bis rue Henri Poulet  
54470 Thiaucourt-Regniéville

Objet : 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU de  
la commune de CORNY-SUR-MOSELLE  
Réf. dossier : 2022\_MODIF-S04\_EA  
Contact : Emmanuel AMI (03 72 60 61 33 /  
[eami@scotam.fr](mailto:eami@scotam.fr))

---

Metz, le 14/03/2023

Monsieur le Président,

Le Syndicat mixte du SCoTAM a reçu, en date du 23 février 2023, la notification du projet de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Corny-sur-Moselle.

En réponse à votre sollicitation, je vous prie de trouver ci-dessous les observations du Syndicat mixte du SCoTAM.

Cette procédure vise à harmoniser plusieurs articles du règlement écrit du PLU et à rendre davantage opérationnel l'aménagement du secteur d'Auché, classé en zone 1AU.

**La modification simplifiée n°1 du PLU de Corny-sur-Moselle n'entraîne pas de point d'incompatibilité avec le SCoTAM. Néanmoins, le Syndicat mixte propose plusieurs recommandations :**

*Remarques relatives au projet de modification du PLU :*

- Modification de l'article 8 : il conviendrait de veiller, aux différentes étapes du projet, à maintenir des espaces publics de qualité entre chaque construction et de gérer convenablement la covisibilité entre chaque construction afin de rendre acceptable la densité de l'opération par les futurs habitants ;
- En lien avec la modification de l'article 11.2 de la zone A, il aurait été opportun de conserver les règles précédentes afin de maintenir une uniformité des toitures des bâtiments agricoles sur la commune, dans un contexte paysager qualitatif (côtes de Moselle) ;
- Afin d'éviter la création de lisières abruptes pouvant dégrader le caractère rural et agricole du territoire, le maintien de dispositif à claire-voie dans les zones A comportant des vues dégagées permettrait une forme de transition douce entre les espaces, ce que ne permettent pas les pare-vues et les claustras. Les dispositifs permettant une perméabilité visuelle seraient plus adaptés à l'insertion paysagères au sein de ces espaces ;
- Afin de jouer pleinement leurs rôles, les haies de clôtures visant à intégrer le bâti agricole dans son environnement pourraient prendre la forme de haies vives d'essences locales sans limite de hauteur.

*Autres remarques du Syndicat mixte du SCoTAM :*

- Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, une réflexion pourrait être menée concernant les potentiels d'une densification qualitative (ex : pensée à l'échelle



Syndicat mixte du  
**SCoTAM**

des îlots, création/recréation de fronts urbains cohérents, venelles habitées, éviter la multiplication de parcelles en T multipliant les voiries, limiter les coups par coups, etc.).

- Le Syndicat mixte informe que certaines références réglementaires inscrites dans la notice de présentation et/ou le règlement écrit sont obsolètes et qu'il conviendrait de les corriger (exemple : en zone A, à l'article 11.2, faire référence à l'article R111-27 du code de l'urbanisme et non au R111-7).

Le Syndicat mixte met à disposition les compétences de ses urbanistes et paysagistes que vous pouvez solliciter pour une visite sur site et des conseils complémentaires.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER  
Président du Syndicat mixte du SCoTAM

**Le Président de la MRAe Grand Est**

Metz, le 14 avril 2023

Réf : 2023ACGE44

PJ : Avis conforme de la MRAe Grand Est

Dossier suivi par : Secrétariat MRAe

Tél : +33 (0)3 72 40 84 30 (accueil téléphonique de 9h30 à 11h30  
et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi)

Courriel : [mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr)

Monsieur le Président  
Communauté de communes Mad et Moselle  
2 bis rue Henri Poulet  
57470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE

[lesire@cc-madetmotselle.fr](mailto:lesire@cc-madetmotselle.fr)  
[accueil@madetmoselle.fr](mailto:accueil@madetmoselle.fr)

Monsieur le Président,

En application des articles R. 104-33 et 34 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est une demande d'avis conforme pour le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corny-sur-Moselle. Il vous a été notifié la date du 23 février 2023 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets ci-joint une copie de l'avis conforme pris à la suite de cet examen. La MRAe a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous informe que cet avis est mis à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante :  
<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-r488.html> .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale

Jean-Philippe Moretau

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Corny-sur-Moselle (57), portée par la  
communauté de communes de Mad et Moselle**

n°MRAe 2023ACGE44

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 23 février 2023 et déposée par la communauté de communes de Mad et Moselle (57), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corny-sur-Moselle (57), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 avril 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit :

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corny-sur-Moselle (2 185 habitants, INSEE 2019) consiste à faire évoluer les articles suivants du règlement du PLU :

- l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, des zones urbaines UA (correspondant au centre-bourg), UB (correspondant aux extensions urbaines) et UC (correspondant au quartier résidentiel du Clos de Béva), est modifié pour rétablir la règle portant sur les implantations de bâtiment au-delà d'une certaine distance du domaine public (règle supprimée lors d'une précédente modification) ; cette distance est désormais fixée à 30 mètres (et non plus 25) ;
- l'article 8, relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, de la zone à urbaniser 1AU est modifié pour abaisser à 3 mètres au lieu de 6 la distance exigée entre deux constructions non contiguës sur une même propriété ;
- l'article 11, relatif aux aspects extérieurs et aménagements des abords, en zone agricole A, est modifié :
  - pour ne plus exiger de prescriptions particulières pour les toitures et appliquer ainsi la même réglementation en zone agricole qu'au sein des zones urbaines UA, UB et UC ;

- pour appliquer les mêmes dispositions qu'au sein des zones urbaines UA, UB et UC concernant les clôtures, notamment en autorisant des hauteurs sur rue de 1,80 mètre au lieu de 1,50 mètre auparavant ;

Observant que :

- la modification de l'article 6 a uniquement pour objet de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- la modification de l'article 8 permet une légère densification de la zone à urbaniser communale, sans incidences sur l'environnement ou le paysage urbain, la zone étant par ailleurs encadrée par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la modification de l'article 11 de la zone agricole a peu d'incidences sur le paysage, cet article rappelant notamment l'obligation de respecter l'article R111-27 du code de l'urbanisme<sup>1</sup> ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Mad et Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corny-sur-Moselle (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes de Mad et Madon ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de Mad et Moselle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU

*1 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*